



### **AXE 3 : Les accompagnements**

#### **Atelier 3.4 : L'accompagnement à l'exercice des droits dans les pratiques de MJPM**

##### **FNAT.**

#### **L'éthique appliquée à l'autonomie de vie dans le logement - outil et cas pratique**

Le logement est un élément primordial de notre relation au monde et de notre existence dans nos sociétés et le droit n'y fait pas exception puisqu'il répercute cette réalité anthropologique dans la protection juridique des majeurs.

Le logement est sanctuarisé (code civil) car il est le berceau des droits fondamentaux comme la vie privée et l'intimité. Le droit positif protège les droits liés au logement : bail d'habitation, droit au logement opposable et tout naturellement ce principe de protection du logement et des meubles meublants apparaît dès la loi de protection des majeurs de 1968 et a été réaffirmé avec la loi de mars 2007 en l'étendant à la résidence secondaire. Ainsi a été créé le principe de libre choix du lieu de résidence par le Majeur protégé et des personnes qu'il y accueille (art 426 du code civil)

Il n'existe pas de moyens pour le MJPM ou le juge de faire habiter une personne dans un logement ou un établissement où elle ne souhaite pas aller. L'accompagnement du mandataire sera d'amener la personne à accepter telle ou telle solution afin de garantir son bien-être et sa sécurité.

Dans la même logique, Le Mandataire ne peut imposer à une personne un mode vie qu'elle rejette sauf à faire intervenir les forces de l'ordre ou les services d'urgence lorsqu'il y a une réelle mise en danger d'autrui et de la personne elle-même ce qui est finalement peu souvent le cas.

Sous l'angle de la réflexion éthique, la valeur la plus prégnante pour réfléchir à la question du logement est celle du respect du choix. Respecter le choix du logement de la personne

protégée c'est l'expression du respect de la personne dans son rapport à elle-même et aux autres. C'est ce nécessaire respect qui peut être mis en tension à travers par exemple les situations d'incurie comme le syndrome de Diogène. Se pose alors la limite entre respecter la liberté individuelle et l'injonction souvent de l'entourage du respect des normes d'hygiène et de sécurité. La notion de danger pour la personne peut être engagée, mais aussi pour les tiers qui souhaitent une intervention pour que cela cesse.

Cette question est très sensible car il ne s'agit pas d'accepter une définition arbitraire de ce qu'est le danger mais d'essayer de trouver un consensus sur ce qui est acceptable.

L'autre élément important à prendre en compte dans ces situations est le respect des choix de la personne. En effet celle-ci peut choisir librement son « mode de vie » incurie. Maintenant s'agit-il d'un véritable choix, or dans le cas du syndrome de Diogène, la personne est souvent dans le déni de sa situation voire dans un refus quasi paranoïaque de toute intervention perçue comme hostile. Dans ce cas, la personne n'exprime pas réellement un choix mais plutôt une contrainte qui la fait souffrir. Cependant, il est aussi et malgré tout nécessaire de la respecter et de ne pas être dans un jugement de valeur à priori. Intervenir immédiatement pour régler la situation dans le logement et le désencombrer serait considéré comme contraire aux droits fondamentaux de la personne et en même temps respecter la personne c'est faire en sorte qu'elle vive dans des conditions dignes. De façon objective se pose la question de savoir si l'incurie est une façon digne de vivre ?

Le travail de réflexion éthique, le mandataire le fait et il se doit de définir son intervention entre autonomie et protection et entre respect des libertés et dignité humaine.

La méthodologie d'analyse réflexive sur l'éthique élaborée par la FNAT peut l'y aider et favoriser une prise de décision souvent dans un cadre collégial.

**Exemple de cas : « Le ménage de printemps »**

« Un Monsieur de 59 ans qui bénéficie d'une mesure de curatelle renforcée vit dans un logement social de 40 m<sup>2</sup> recouvert de plusieurs couches de détritus. Le logement est envahi de nuisibles, des blattes notamment. Suite à des plaintes du voisinage, le bailleur interpelle le MJPM pour qu'il fasse procéder à un nettoyage du logement et à une désinsectisation. Il menace de mettre en œuvre une mesure d'expulsion. Le majeur protégé ne perçoit pas l'état de dégradation de son logement ni les risques sanitaires associés, pour lui-même ou les voisins. Il refuse toute intervention. Il n'y a pas de suivi médical. Les relations avec la famille sont rompues.

- A. Vous faites le lien avec le réseau de partenaires pour chercher à convaincre progressivement la personne d'accepter le nettoyage et l'entretien de son logement.
- B. Sur la base d'une pièce médicale et d'une description du logement, vous demandez au juge l'autorisation d'une intervention sans consentement.
- C. Vous profitez d'une absence de la personne (hospitalisation, par exemple) pour faire procéder à une intervention.
- D. Vous suggérez au maire de la commune de procéder à une intervention par arrêté pour insalubrité.

Afin de choisir parmi ces options, la FNAT a élaboré une méthodologie éthique qui permet de s'interroger sur plusieurs niveaux qui pourront être présentés lors de l'intervention afin

d'aider le MJPM à se positionner au regard des droits fondamentaux de la personne et de son autonomie de choix de vie.

Cela permet d'aboutir au tableau ci-dessous au regard des 4 options présentées ci-dessous :

L'analyse des décisions possibles	Impacts positifs pour les acteurs de la situation	Impacts négatifs pour les acteurs de la situation	Pertinence
<b>A.</b> Vous expliquez au juge que vous demandez à résilier son bail, car son projet de vie est de vivre à l'extérieur.	Le MJPM évite les tensions avec la personne protégée. Il est à l'écoute du projet de vie. Les charges liées au logement sont réduites et le MJPM préserve l'épargne.	Le MJPM ne joue pas son rôle de protection du logement et de la personne. La résiliation de son bail va probablement l'amener à vivre dans la rue et à ouvrir une domiciliation postale. Le service MJPM risque de perdre sa trace. Le juge risque de ne pas accepter si la demande n'est pas plus étayée.	<b>Inacceptable.</b> Cette décision n'est pas très réaliste, car le juge ne la suivrait probablement pas. Elle n'est conforme ni au mandat ni à l'éthique, car elle ne tient pas assez compte de la vulnérabilité de la personne.
<b>B.</b> Vous laissez les choses en l'état, gardez le bail et laissez la personne « osciller » entre dehors et dedans.	La sécurité de la personne est préservée, ainsi que sa liberté. La responsabilité du MJPM ou du service ne saurait être engagée en cas de problème lors des phases d'errance.	Le <i>statu quo</i> ne prend que partiellement en compte le souhait de la personne d'avoir un habitat « mobile ». Il ne résout pas le problème de la détérioration du logement, liée au refus de la personne, ni ses conséquences économiques.	<b>Acceptable.</b> Cette option est acceptable. Elle est légale et peut se justifier par la responsabilité laissée à la personne de son choix de lieu de vie, conformément à l'art. 459-2 du C. civ. Elle est aussi respectueuse de sa volonté.
<b>C.</b> Vous l'accompagnez dans son nomadisme et résiliez le bail au profit de solutions temporaires.	La volonté de la personne est respectée. Elle est accompagnée dans son projet de vie.	L'art. 426 du C. civ. exige l'autorisation du juge pour la résiliation du bail, conformément à son interprétation extensive (cf. <i>supra</i> , p. 85). C'est une décision assez lourde et illégale, si le MJPM résilie seul le bail.	<b>Inacceptable.</b> Le projet de vie est insuffisamment approfondi à ce stade pour que cette solution soit préconisée. Il y a un risque de précarisation de la personne. La responsabilité du MJPM serait engagée en cas de problème.
<b>D.</b> Vous maintenez le bail à court terme. Vous proposerez à cette personne un bilan médical et mènerez avec elle une réflexion sur son projet de logement alternatif (camion ou mobil-home).	La sécurité de la personne est préservée et on se donne le temps de la réflexion et de l'analyse. On prend en compte les souhaits de la personne, sans réagir de façon intempestive.	Cette option ne répond pas immédiatement aux attentes de la personne. Étant convaincue de pouvoir mener sa vie comme elle l'entend, il n'est pas certain qu'elle accepte de suivre les étapes proposées par le MJPM.	<b>Souhaitable.</b> Il faut tenir compte de l'ambivalence de la personne protégée, qui continue à venir dans son logement et qui constitue un point de repère pour elle. De plus, on n'est pas sûr que des solutions transitoires seraient mieux acceptées. On satisfait au principe de maintien du logement prévu à l'art. 426 du C. civ.